

**TABLEAU DES CHARGES SOCIALES**
*Janvier 2020*
**Plafond de la sécurité sociale :**

- Journalier : 148 €
- Mensuel : 3 428 €
- Annuel : 41 136 €

Charges	Régime général des cotisations			Assiette mensuelle
	Taux global (%)	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	
<b>CSG – Contribution sociale généralisée :</b>				98,25% du salaire dans la limite de 13 712 € / mois
- Déductible	6,80	N/C	6,80	
- Non-déductible	2,40	N/C	2,40	(100% au-delà)
<b>CRDS – Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale</b>	0,50	N/C	0,50	
<b>Assurance maladie, maternité, invalidité, décès</b>	7 ou 13 *	7 ou 13 *	N/C **	Totalité du salaire
<b>CSA – Contribution solidarité autonomie</b>	0,30	0,30	N/C	
<b>Allocations familiales</b>	3,45 ou 5,25 *	3,45 ou 5,25 *	N/C	
<b>Contribution au dialogue social</b>	0,016	0,016	N/C	
<b>Assurance vieillesse :</b>				0 à 3 428 € Totalité du salaire
- Plafonnée	15,45	8,55	6,90	
- Déplafonnée	2,30	1,90	0,40	
<b>Accidents du travail</b>	Variable selon le risque de l'entreprise et le nombre de salariés. Taux notifié par la CARSAT.			
<b>Contribution FNAL – Fonds National d'Aide au Logement :</b>				Totalité du salaire 0 à 3 428 €
- 50 salariés et + (effectif 2019)	0,50	0,50	N/C	
- Moins de 50 salariés	0,10	0,10	N/C	
<b>Assurance chômage</b>	4,05	4,05	N/C	0 à 13 712 €
<b>AGS – Régime de garantie des salaires</b>	0,15	0,15	N/C	
<b>Cotisations liées à la retraite complémentaire</b>				
<b>Tranche 1</b>	7,87	4,72	3,15	0 à 3 428€
<b>CEG sur tranche 1</b>	2,15	1,29	0,86	0 à 3 428€
<b>Tranche 2</b>	21,59	12,95	8,64	3 428 à 27 424 €
<b>CEG sur tranche 2</b>	2,70	1,62	1,08	3 428 à 27 424 €
<b>CET – Contribution d'équilibre technique Pour salaires supérieurs à 3 428 € / mois</b>	0,35	0,21	0,14	Totalité du salaire
<b>Cotisations concernant les cadres uniquement</b>				
<b>Assurance décès obligatoire</b>	1,50	1,50	N/C	0 à 3 377 €
<b>APEC</b>	0,06	0,036	0,024	0 à 13 508 €

\* Taux bas pour les employeurs éligibles à la réduction générale ; taux haut dans les autres cas.

\*\* 1,50% dans les départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle.

## Autres contributions

Charges	Régime général des cotisations			Assiette mensuelle
	Taux global (%)	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	
<b>Contribution unique à la formation professionnelle / cotisations annuelles / fusion des deux en 2021</b>				
Taxe d'apprentissage	0,68	0,68	N/C	Masse salariale N-1
<b>Contribution formation :</b>				
- Entreprises jusqu'à 10 salariés	0,55	0,55	N/C	
- Entreprises à partir de 11 salariés	1,00	1,00	N/C	
<b>Cotisations concernant les entreprises à partir de 11 salariés uniquement</b>				
Versement transport	Taux variable		N/C	Totalité du salaire
<b>Cotisations concernant les entreprises à partir de 50 salariés uniquement</b>				
Effort de construction	0,45	0,45	N/C	Masse salariale N-1

Pour les employeurs n'étant pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires (non assujettis à la TVA l'année du versement des rémunérations), **la taxe sur les salaires est due** ; elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

Le barème comporte un taux normal, appliqué sur le montant total des rémunérations brutes individuelles, et deux taux majorés appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent certains seuils.

Charges	Régime général des cotisations			Assiette mensuelle
	Taux global (%)	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	
Taxe sur les salaires due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires ( <a href="http://www.impots.gouv.fr">http://www.impots.gouv.fr</a> )	4,25 <sup>(1)</sup> 8,50 <sup>(2)</sup> 13,60 <sup>(3)</sup>	4,25 <sup>(1)</sup> 8,50 <sup>(2)</sup> 13,60 <sup>(3)</sup>	N/C	Rémunérations individuelles annuelles versées

(1) *taux normal*

(2) *1<sup>er</sup> taux majoré*

(3) *2<sup>ème</sup> taux majoré*

L'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

- « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

La représentation ou reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

La CCI LYON MÉTROPOLE Saint-Étienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document.